



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0003/CAB.MIN/MINES/01/2011
DU 25 JAN 2011 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
DES REJETS N° 12350 A LA GECAMINES

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 86 à 91 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 189 à 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande n° 3738 du Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350 introduite par la **GECAMINES** en date du 30 novembre 2010 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **GECAMINES**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 419, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350** est établi sur un périmètre composé de **1** carré entier situé dans le Territoire de **Kipushi**, District du **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	E/W	Longitude			Latitude			
		Degré	Minute	Seconde	N/S	Degré	Minute	Seconde
1	E	27	16	00.00	S	- 11	47	00.00
2	E	27	16	00.00	S	- 11	46	30.00
3	E	27	16	30.00	S	- 11	46	30.00
4	E	27	16	30.00	S	- 11	47	00.00

Carte de retombe : S 12/27

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350** confère à la **GECAMINES** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **cuivre** et **cobalt**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carrés prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.



Article 5 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350** est valable pour une durée de 5 (cinq) ans, à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La **GECAMINES** est notamment tenue de :

- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation des Rejets n° **12350**.



Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation des Rejets.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JAN 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Gécamines	: 1